

PROJET DE NORME RELATIVE AU CONTRÔLE CONTRACTUEL DES PME ET DES PETITES A(I)SBL ET FONDATIONS ET AUX MISSIONS LÉGALES RÉSERVÉES ET PARTAGÉES AUPRÈS DES PME ET DES PETITES A(I)SBL ET FONDATIONS (VERSION RÉVISÉE 2025)

Commentaires reçus lors de la consultation publique organisée par l’IRE et position du Conseil de l’IRE

1. Contexte

La consultation publique, conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, concernant ce projet de norme a eu lieu du 3 février au 3 avril 2022.

L'IRE a reçu une réponse d’une partie prenante au cours de cette période. Dans le cadre de la réglementation sur la protection de la vie privée, le consentement exprès des intervenants a été demandé pour publier les lettres complètes sur le site Internet de l'IRE. ¹

Le point 2 de cette note fournit un aperçu des commentaires reçus ainsi que la position du Conseil de l'IRE, le cas échéant, avec une proposition de modification du projet de norme.

La version modifiée du projet de norme a été approuvée par le Conseil de l'IRE le 5 septembre 2025 et par le Conseil de l'ITAA le 7 octobre 2025. Le Conseil de l’IRE a constaté que la procédure appropriée avait été suivie et qu'il n'était donc pas nécessaire d'organiser une nouvelle consultation publique.

2. Position du Conseil quant aux commentaires reçus

Le Conseil de l'IRE remercie les différents répondants pour leurs commentaires. Ces réponses permettent au Conseil de remplir pleinement son objectif de formulation des normes, en particulier d'aboutir à des textes normatifs de grande qualité.

Sujet	Nom du répondant	Commentaires	Position du Conseil	Référence aux paragraphes concernés du projet de norme
1. Niveau de « confort » et distorsion de concurrence	CBCR	Déséquilibre en ce qui concerne le niveau de « confort » d’un contrôle contractuel effectué par un réviseur d’entreprises ou un expert-comptable certifié. Distorsion de concurrence entre les professions du chiffre	Voir commentaire au point 2 ci-dessous.	NA
2. Type de mission – mission révisorale et champ d’application ratione personae	CBCR	Le modèle de rapport conduit à la conclusion qu’il s’agit d’une mission révisorale qu’un expert-comptable certifié ne peut pas effectuer à moins qu’il n’ait simultanément la qualité de réviseur d’entreprises. Demande de réduction du champ d’application ratione personae aux missions qui ne constituent pas une mission révisorale effectuée auprès d’une PME ou une petite A(I)SBL ou fondation qui ne doit pas nommer de commissaire.	Historiquement l’IRE a toujours accepté la possibilité pour les experts-comptables certifiés d’effectuer des missions d’assurance relevant de l’art. 3, 4° et 5° de la loi de 2019 : « 4° la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d’expertise destinés à être remis à des tiers ; 5° l’analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d’expertise destinés à être remis à des tiers ; »	Modèle de rapport (annexes 3 et 4) + § 1 et §2 du projet de norme

¹ L'élaboration des normes peut être considérée comme une mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1. a) du règlement général sur la protection des données (RGPD) (en anglais : General Data Protection Regulation (GDPR)). Par conséquent, le dossier complet (réponse, nom et prénom et, le cas échéant, l'entité représentant le défendeur) sera soumis au Conseil supérieur des Professions économiques et au ministre de l'Economie.

			Par ailleurs, toute mission révisorale doit être contrôlée par le BAOB. Pour l'ITAA, les missions (d'assurance) effectuées par les membres de l'ITAA sont contrôlées par l'ITAA. Par conséquent, pas de modification du projet de norme sur ce point.	
3. Mission de commissaire	CBCR	Demande d'éviter toute confusion avec la mission de commissaire.	Voir commentaire au point 2 ci-dessus. Par conséquent, pas de modification du projet de norme sur ce point.	NA
4. Registre public	CBCR	Invitation à proposer au législateur de créer une sous-liste dans le registre public des réviseurs d'entreprises, qui pourrait accueillir les experts-comptables certifiés acceptant de passer un examen passerelle et de se soumettre à la supervision publique du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises.	Ce point n'a pas d'incidence sur le projet de norme et n'est donc pas traité ici.	NA